



3 CV

(S.C.M. au capital de 1.000 €)

33 Avenue du Maréchal Juin
34500 BEZIERS
442.487.393 R.C.S. BEZIERS

Article 6 modifié suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 Juin 2025

Certifié conforme par le Gérant 

*Les statuts d'origine ont été signés suivant acte
sous seing privé en date à BEZIERS du 13 juin
2002 et enregistrés au SIE de BEZIERS-OUEST,
bureau n° 385, case n° 6, le 17 juin de la même
année.*

MC C2 C3
VK
SK

**SOCIETE CIVILE DE MOYENS
3CV**

Les soussignés :

Monsieur CATHALIFAUD Michel
né le 6 mai 1960 à BEZIERS (34)
demeurant 6 Route Jean Valette 34500 BEZIERS
de nationalité Française
célibataire

Madame CROUZET Inès
née le 3 février 1954 à ESPERANZA (11)
demeurant Clos du Cayrou Chemin rural n°2 34500 BEZIERS
de nationalité Française
mariée sous le régime de la séparation de biens

Monsieur CROUZET Michel
né le 3 août 1954 à CARCASSONNE (11)
demeurant Clos du Cayrou Chemin rural n°2 34500 BEZIERS
de nationalité Française
marié sous le régime de la séparation de biens

Madame VALIENTE Isabelle
né le 27 juin 1958 à BEZIERS(34)
demeurant Mas des Pins Route Narbonne 34500 BEZIERS
de nationalité Française
mariée sous le régime de la séparation de biens

ont établi les statuts d'une Société civile moyens devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

Cette société est régie par les disposition générales et spéciales des articles 1845 et suivants du Code Civil , par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966 et par les présents statuts

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

CZ CB
MLVC
9K

Article 2 - Objet

La société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de tous moyens nécessaires sans pouvoir assurer elle même aucune des missions de ses membres telles que celles-ci sont définies par la législation en vigueur et assurant notamment le libre choix de la clientèle entre les praticiens membres de la société, ainsi que l'indépendance technique et morale de chacun d'eux qui exerce sous son entière responsabilité personnelle.

Elle a notamment pour but :

- l'amélioration et la rationalisation des équipements professionnels de ses membres,
- la location, l'acquisition et la gestion des locaux, des installations et du matériel ;
- l'embauche du personnel nécessaire à l'exercice de la profession en commun ;
- l'amélioration de la qualité des services rendus par chacun de ses membres,
- la souscription de toutes polices d'assurances de groupe sur la vie ou complémentaire maladie ou invalidité,
- enfin, la réalisation de toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

Article 3 - Dénomination de la sociale

La société prend la dénomination sociale :

SOCIETE CIVILE DE MOYENS 3 C V

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « société civile de moyens » suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - Durée de la société, jouissance de la personnalité morale

La société est constituée pour une durée de cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - Siège Social

Le siège de la société est fixé à Béziers, 33, Avenue Maréchal Juin 34500.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

C7

LB

MUC

9K

Article 6 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000€ divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs et des diverses cessions intervenues, à savoir :

- **Monsieur Michel CATHALIFAUD**
Propriétaire de vingt parts sociales,
Numérotées de 6 à 25, ci 20 parts
- **Monsieur Sacha KEITEL**
Propriétaire de vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 5, 26 à 30, 51 à 55 et de 76 à 80, ci 20 parts
- **Madame KHAVATH Carole**
Propriétaire de vingt parts sociales,
Numérotées de 41 à 50 et de 66 à 75, ci 20 parts
- **La SELARL LLT DENTAIRE**
Propriétaire de vingt parts sociales,
Numérotées de 81 à 100, ci 20 parts
- **La SELARL Dr ZUCCARO**
Propriétaire de vingt parts sociales,
Numérotées de 31 à 40 et de 56 à 65, ci 20 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital 100 parts**

Article 7 – Apports

Monsieur CATHALIFAUD Michel apporte la somme de deux cent cinquante Euros,

Madame CROUEZT Inès apporte la somme de deux cent cinquante Euros,

Monsieur CROUZET Michel apporte la somme de deux cent cinquante Euros,

Madame VALIENTE Isabelle apporte la somme de deux cent cinquante Euros,

Montant des apports en numéraire : Mille Euros

Cette somme sera libérée à la demande de la gérance et versée dans les caisses sociales.

Article 8 – Augmentation et réduction du travail

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves.

Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

Le capital social ne peut être réduit à un montant inférieur au dixième de celui indiqué par l'article 6.

CZ
LB
MKC
9K

La réduction est obligatoire dans le cas de rachat de parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet de rachat.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en a fait la demande et en a réglé les frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le Président du Tribunal de Grande Instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance.

Elle emporte également pour l'associé, l'obligation de verser la redevance (art.25) et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat de parts par la société.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social, ainsi que, en cas de recettes excédentaires d'un exercice, de la somme éventuellement rétrocédée à ce titre aux associés.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quelque soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 10 - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir les paiements d'engagements concourant directement à l'exercice de la profession des associés.

Ce nantissement revêt la forme soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé, après agrément des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts. Il est signifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée suivant le cas (art.49 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978).

CT LB
MC MC
9K

En cas de vente forcée des parts données en nantissement, les associés et la société jouiront des prérogatives instituées par l'article 1867 alinéas 2 et 3 du Code Civil.

Article 11 - Cession de parts entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des chirurgiens dentistes ou à des praticiens de profession de santé.

Si la cession s'opère au profit d'un autre associé, elle n'est pas subordonnée à un agrément préalable.

Si, au contraire, elle doit s'opérer au profit d'un non associé, elle ne peut avoir lieu que moyennant une délibération favorable prise par l'assemblée générale dans les conditions de vote fixées à l'article 22.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession.

Dans le mois suivant la notification, à eux faites, du projet de cession, les associés signifient par la voix du gérant de la société, et dans les mêmes formes, leur consentement express à la cession. Si dans le même délai, ils n'ont pas fait connaître leur décision, ils sont réputés avoir tacitement consenti.

Dans le cas où les associés refusent de consentir à la cession, ils disposent d'un délai de six mois à compter de la notification de leur refus, pour notifier au cédant un projet de rachat ou de rachat, lequel constitue un engagement du cessionnaire.

Si les associés usant de la faculté ci-dessus, notifient à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, et que celui-ci n'accepte pas le prix, celui-ci est fixé par expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession est alors constatée par acte authentique ou par acte sous scing privé. Elle doit être ensuite signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil. La publication légale la rend opposable aux tiers.

Article 12 - Cession à titre gratuit

Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux cessions à titre gratuit.

Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue l'acquisition ou du rachat des parts n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, il a la possibilité, conformément à l'article 1862 (alinéa 3) du code civil de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.

Article 13 - Retrait volontaire

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, et ce, dans un délai de six mois à

LB
CZ
VC
SK

compter de la notification de retrait faite à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette demande de retrait entraîne pour le retrayant une alternative :

- ou bien il entend revendiquer le bénéfice de l'article 71 du Code de Déontologie des Chirurgiens-Dentistes, et, dans ce cas, il s'engage à participer aux frais fixes de la SCM dans les conditions où il était tenu et ce, pendant une période de deux ans à compter de son départ, cet engagement prenant fin si les associés restants se font assister ;
- ou bien il y renonce.

Il devra faire connaître sa position en même temps qu'il formule sa demande de retrait.

Dans les deux cas, les associés restants s'engagent à :

- laisser le retrayant apposer sur sa plaque professionnelle l'indication de la nouvelle adresse de son cabinet pendant une période de six mois,
- installer aux frais également partagés entre le retrayant et les associés restants, un répondeur téléphonique sur la ligne commune du cabinet mentionnant les numéros de téléphone des divers praticiens, et ce, pendant une période de six mois.

Toute difficulté pouvant naître de cette disposition particulière sera tranchée par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre de l'Hérault.

Le prix de la cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du quatre vingt onzième jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire.

Article 14 - Cession après décès

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droits ou légataires de l'associé décédé exercent la profession de santé, ils peuvent demander à la société l'autorisation de prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires, les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants-droits, ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts.

Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois.

Si, au contraire, avant l'expiration de ce délai de deux mois, la société notifie un refus d'agrément, elle doit, par la même notification, faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à

CZ CB
MC KC
9K

un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert, qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 -- Gérance

La société est administrée par un gérant, désigné selon les modalités définies à l'article 22.

La durée des fonctions du gérant est d'un an, sauf renouvellement dans les mêmes conditions que la désignation.

La révocation ne peut être prononcée que pour un juste motif.

Article 16 -- Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants seront désignés par décision des associés à l'issue de la signature des présentes.

Article 17 -- Pouvoirs et responsabilités du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement pour l'ensemble des affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux, engager toute dépense d'investissement, quelque soit son mode de financement, supérieure à 1 500 euros.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, et d'une façon générale, de toutes fautes commises dans la gestion.

Article 18 -- Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement, les frais qu'elles comportent sont inclus dans les dépenses sociales.

Article 19 -- Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

CZ
JK KC
CB GK

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital, sans préjudice de la faculté ouverte à tout associé non gérant par l'article 39 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès verbal par eux mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 20 - Tenue de l'assemblée - Procès verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant.

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal établi et signé par le gérant. Outre les dates et lieu de la réunion, le procès verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée, enfin le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par la président du Tribunal d'Instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès verbaux sont valablement certifiés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 21 - Assistance et représentation aux assemblées - Nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question. Chaque associé dispose d'une seule voix.

Article 22 - Quorum et majorité

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

CZ
LC
LC CB
9K

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1°/ L'unanimité des membres de la société est requise pour toute décision tendant à une augmentation des engagements des associés.

Elles l'est également pour l'établissement d'un règlement intérieur.

2°/ La majorité des membres de la société autres que celui directement intéressé par l'opération en cause est requise pour l'agrément d'un cessionnaire non associé (article 11 et 12) de même que pour l'exclusion d'un associé. En ce dernier cas, l'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition de l'intéressé et, soit en raison d'une faute grave, soit en raison d'une sanction disciplinaire ou pénale comportant au moins sa suspension d'exercice professionnel pendant un an - l'exclu est tenu de céder ses parts dans les conditions définies ci-dessus.

3°/ Pour toute décision comportant augmentation du nombre d'associés, modification des statuts ou du règlement intérieur, quant il en existe un, le vote est acquis à la majorité des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée à délibérer. Cette même majorité est requise pour la désignation du ou des gérants (article 15) celle du ou des liquidateurs (article 29), la révocation du ou des gérants (article 15 dernier alinéa).

4°/ Pour toutes les autres décisions sociales, la majorité des associés présents ou représentés est requise.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 24 - Comptes sociaux - Information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la société.

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 25 - Ressources sociales

Article 25 - Ressources sociales

CZ
LB
HCKC
9K

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.

Toutefois, en ce qui concerne les charges des assistantes dentaires, il est convenu de répartir les frais au prorata du nombre d'heures effectivement utilisées par chaque praticien. Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Selon que la redevance perçue sur les associés en cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice, ni perte.

Article 26 - Contribution des associés aux parts

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans leur capital social (article 1857 du Code Civil).

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 27 - Prorogation de la société

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des deux tiers des voix si la société sera prorogée au non, et pour quelle durée.

Article 28 - Dissolution de la société

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- De la rupture du contrat d'association,
- D'une décision collective des associés
- D'une décision judiciaire,
- Du décès simultané de tous les associés,
- Du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers.

Article 29 - Liquidation de la société

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

CZ CB

TC KC GK

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture.

Article 30 – Contestation

Toute contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts ou du règlement intérieur est soumise, suivant le cas, au tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance légalement compétent.

Article 31 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège de la société à Béziers
33, Avenue Maréchal Juin 34500.

Fait à Béziers
En Quatre Originaux
L'an deux mille vingt cinq
Et le 30 Juin

Article 6 modifié suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2025